



Arrêté du Maire

06 150

n° 2026 - 349

Arrêté ordonnant l'organisation De battues administratives aux sangliers Sur le territoire de la commune de La Turbie.

Le Maire de La Turbie,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2122-21,

VU le Code de l'environnement, et notamment les articles L.427-4 et L.427-5,

Vu le Code Pénal et notamment son article R.610-5

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,

Vu la loi 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 7 janvier 1983,

VU l'avis favorable de la Directrice Générale des Services et du chef du service de la Police Municipale,

Considérant la multiplication des désordres, nuisances, dégâts et troubles à la sécurité publique engendrés par les sangliers, sur le territoire de la Commune de La Turbie.

Considérant qu'il est nécessaire de contrôler le développement des animaux nuisibles et notamment les sangliers, afin de limiter les dégâts qu'ils occasionnent et les risques de danger qu'ils représentent pour la sécurité des personnes.

A R R E T E

Article 1 Du mardi 1^{er} septembre 2026 au jeudi 31 décembre 2026 inclus, le Lieutenant de Louveterie responsable du secteur de La Turbie ou son suppléant, est chargé d'organiser des battues aux sangliers, chaque fois que cela est nécessaire, sur le Territoire de la Commune de La Turbie.

Article 2 La Commune de La Turbie, la Direction Départementale des Territoires et de la Mer, le service Départemental de Garderie de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage, les services de la Gendarmerie Nationale, sont avisés, par le Lieutenant de louveterie, 72 heures à l'avance des dates, heures et lieux de la battue administrative.

AR Prefecture

006-210601506-20260825-AR_2026_349-AR
Reçu le 26/08/2026

Article 3 Lors des battues administratives, seul le tir à balle est autorisé. Le tir de toutes autres espèces de gibier est interdit.

Article 4 Après chaque battue, dans un délai de 72 heures, le Lieutenant de Louveterie doit adresser au Maire de La Turbie et au Préfet (Direction Départementale des Territoires et de la Mer), un compte rendu de l'opération indiquant le nombre de chasseurs ayant participé et le nombre de sangliers vus et tirés.

Article 5 Tout recours contre le présent arrêté ne peut s'exercer que dans les conditions fixées à l'article R.421-1 du Code de Justice Administrative, c'est-à-dire dans un délai de deux mois après son affichage en Mairie, auprès du Tribunal Administratif de Nice (18 avenue des Fleurs, 06000 NICE).

Article 6 Ampliation du présent arrêté est adressée à :

- Monsieur le Préfet du Département des Alpes Maritimes.
- La Direction Départementale des Territoires et de la Mer.
- Au Lieutenant de louveterie, responsable du secteur de La Turbie.

Article 7 Le présent Arrêté fait l'objet d'une publication et d'un affichage selon les règles en vigueur. Monsieur Le Maire, Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le commandant de la communauté opérationnelle de brigades de gendarmerie de Cap d'Ail, Eze, La Turbie, Monsieur le responsable de la Police Municipale, Monsieur le Chef de centre des sapeurs-pompiers de La Turbie, Monsieur le Directeur des services techniques et Monsieur Le Lieutenant de Louveterie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à La Turbie, le 25 août 2026



Le Maire,

Valentin LOPEZ